

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable administratif	
Date d'approbation	14 novembre 2018
Date d'entrée en vigueur	14 novembre 2018
Date de révision	

Règlement académique : Transfert de crédits

1. Préambule

Le règlement sur le transfert de crédits fournit les informations qui encadrent une étudiante ou un étudiant dûment inscrit(e) à l'Université de l'Ontario français et qui veut se faire reconnaître des activités créditées et suivies dans un autre établissement d'enseignement reconnu.

2. Cours suivis dans une autre université ontarienne

- 2.1. Pour suivre un ou des cours dans une université avec laquelle l'Université de l'Ontario français n'a pas d'entente formelle, l'étudiante ou l'étudiant doit obtenir au préalable l'autorisation de la direction de son programme.
- 2.2. Pour obtenir une lettre de permission, l'étudiante ou l'étudiant doit, au moment de présenter sa demande, satisfaire aux exigences de rendement académique déterminées par son programme. Seuls les cours servant à répondre aux exigences du grade seront approuvés. Les dates limites pour demander une lettre de permission sont le 15 avril pour le trimestre du printemps-été, le 15 août pour le trimestre d'automne et le 15 décembre pour le trimestre d'hiver.
- 2.3. Pour que ces cours soient reconnus, l'étudiante ou l'étudiant doit obtenir la note de passage telle qu'établie par l'établissement d'accueil. Si l'étudiante ou l'étudiant n'obtient pas la note de passage requise, la mention non-complété (NC) apparaîtra à son relevé de notes de l'Université de l'Ontario français.
- 2.4. Le relevé officiel de notes des cours suivis dans une autre université avec lettre de permission doit être reçu à l'Université de l'Ontario français avant le 15 mai

dans le cas des étudiants inscrits à la collation des grades du printemps et avant le 15 septembre dans le cas des étudiants inscrits à la collation des grades d'automne.

- 2.5. L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de faire parvenir un relevé officiel de notes à l'Université de l'Ontario français dès sa réception par l'étudiante ou l'étudiant, sans quoi la mention NC apparaîtra à son relevé de notes.
- 2.6. L'étudiante ou l'étudiant doit aviser l'Université de l'Ontario français, par écrit et selon les délais prescrits, si elle ou il abandonne le(s) cours ou si elle ou il décide de ne pas s'y inscrire, sinon la mention NC apparaîtra à son relevé de notes.
- 2.7. Les résultats des cours suivis à l'extérieur de l'Université de l'Ontario français ne comptent pas dans le calcul des moyennes pondérées. La mention CR (cours crédité) / NC (non-complété) apparaît au relevé de notes.
- 2.8. Un cours suivi sans lettre de permission à l'extérieur de l'Université de l'Ontario français ne sera pas reconnu, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

3. Programmes de mobilité à l'extérieur de l'Ontario

- 3.1. Le présent règlement s'applique aux études faites dans le cadre d'une convention de mobilité approuvée par l'Université de l'Ontario français.

L'étudiante ou l'étudiant doit normalement s'inscrire à l'équivalent d'une charge normale de cours à temps plein de l'Université de l'Ontario français.
- 3.2. Le contenu et le nombre d'heures d'enseignement de ces cours doivent satisfaire aux exigences de l'Université de l'Ontario français et être approuvés au préalable par l'Université.
- 3.3. Pour que les cours soient reconnus, l'étudiante ou l'étudiant doit obtenir la note de passage telle qu'établie par l'établissement d'accueil.
- 3.4. L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de faire parvenir un relevé officiel de notes à l'Université de l'Ontario français dès sa réception par l'étudiante ou l'étudiant à la fin du trimestre, sans quoi la mention NC apparaîtra à son relevé de notes.
- 3.5. Les résultats des cours suivis à l'extérieur de l'Université de l'Ontario français ne comptent pas dans le calcul des moyennes pondérées. La mention CR/NC apparaît au relevé de notes.
- 3.6. Un cours suivi sans entente à l'extérieur de l'Université de l'Ontario français ne sera pas reconnu, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

4. Entrée en vigueur, modification et révision du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de Gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la Loi de 2017 sur l'Université de de l'Ontario français, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.